

Article L2312-34 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Le seuil de 300 salariés est franchi lorsque l'effectif dépasse ce seuil pendant douze mois consécutifs. A compter du franchissement de ce seuil, l'entreprise dispose d'un délai d'un an pour se conformer aux obligations d'information et de consultation du CSE.

Article L2312-34 du Code du travail

Le seuil de trois cents salariés mentionné au présent chapitre est réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant douze mois consécutifs.

L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations d'information et de consultation du comité social et économique qui en découlent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)